

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-2308 du 11 septembre 2007, portant création d'une indemnité spécifique au profit des enseignants exerçant dans les écoles primaires, dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires » et fixant le montant global de cette indemnité et octroi de la première tranche au titre de l'année 2007, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2019-795 du 9 septembre 2019,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2020-679 du 27 août 2020,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-209 du 5 mars 2019, portant augmentation des salaires au titre de la première tranche au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et la fixation de ses montants,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-767 du 18 septembre 2020, portant augmentation des salaires au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et la fixation de ses montants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2022-797 du 8 novembre 2022, fixant le programme et les montants de l'augmentation générale des salaires au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre des années 2023-2024-2025,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - L'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires créée par le décret n° 2007-2308 du 11 septembre 2007 susvisé indiqué au tableau ci-après :

(en dinars)

| Grades | Montant de l'augmentation à partir du septembre 2020 | Montant de l'augmentation à partir du septembre 2023 |
|---|--|--|
| Professeur émérite classe exceptionnelle des écoles primaires | 135,000 | 75,000 |
| Professeur émérite des écoles primaires | 135,000 | 75,000 |
| Professeur principal hors classe des écoles primaires | 135,000 | 75,000 |
| Professeur principal des écoles primaires | 135,000 | 75,000 |
| Professeur hors classe émérite classe exceptionnelle des écoles primaires | 135,000 | 67,500 |
| Professeur hors classe émérite des écoles primaires | 135,000 | 67,500 |
| Professeur hors classe des écoles primaires | 135,000 | 67,500 |
| Professeur des écoles primaires | 135,000 | 67,500 |
| Maître d'application principal hors classe | 135,000 | 67,500 |
| Maître d'application principal | 135,000 | 67,500 |
| Maître d'application | 123,750 | 54,750 |
| Maître d'application de l'éducation manuelle et technique | 123,750 | 54,750 |
| Maître principal | 123,750 | 54,750 |